



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°294

A.D.S. DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-III
- l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, permettant pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations au Maire de déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,
- les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme, prévoyant que le Conseil Municipal peut décider de confier l'instruction des autorisations relatives à l'occupation du sol à un groupement de collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2014 habilitant les services de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse à instruire, pour le compte des Communes toujours compétentes pour l'exercice du droit des sols, les autorisations d'urbanisme relevant de leur compétence,
- la délibération du 07 novembre 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer une convention, relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation du sol, avec la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-001 en date du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse et créant « Grand Belfort ».

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, Directrice de l'Urbanisme aux fins de signer dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols, les actes suivants :

- notification de prolongation des délais d'instruction des dossiers d'autorisation d'occupation des sols,
- notification des demandes de pièces complémentaires des dossiers précités,
- demandes d'avis des services extérieurs sur les dossiers précités.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Tania DE STEFANO, Directrice Adjointe de l'Urbanisme.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tania DE STEFANO, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Marie-Cécile BARBIER, Responsable du service A.D.S.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile BARBIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté, sera exercée par Mme Amandine DEBLAY, Coordinatrice du service A.D.S.

Article 5

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, Directrice de l'Urbanisme, Mme Tania DE STEFANO, Directrice Adjointe de l'Urbanisme, Mme Marie-Cécile BARBIER, Responsable de la cellule A.D.S, et Mme Amandine DEBLAY, Coordinatrice du service A.D.S.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 01 janvier 2017.

Foussemagne,
le 01 février 2017

Le Maire
Serge PICARD

